



Traité Ketouvot

Michna 6 - Chapitre 4

פֶּאָב אִינּוֹ פַּיְב בְּמַזְוֹנּוֹת בְּתוֹן. זֶה מְדֻבֵּשׁ דָּרְשׁ רַבִּי אֱלֹעֲזָר בֶּן עַזְרַיה לְפָנֵי סְכָמִים בְּכֶרֶם בְּיַבְנָה, הַבְּנִים יַרְשׁוּ וַהֲבָנוֹת יִזְוֹנוּ, מִהָּה הַבְּנִים אַיִן יוֹרְשִׁין אֶלָּא לְאַחֲרֵי מִיתָּת הָאָב, אֶنְכֶּן הַבְּנּוֹת אַיִן נְזֹנוֹת אֶלָּא לְאַחֲרֵי מִיתָּת אָבָיו:

Le père ne peut pas être obligé (s'il est pauvre) de nourrir sa fille. Voici l'explication donnée par Rabbi El'azar ben 'Azaria, devant les Sages à la vigne de Yavné, des mots (du contrat) : « les fils hériteront et filles seront nourries » : comme les fils héritent seulement après la mort du père, de même pour les filles, le droit à la nourriture est seulement exigible après la mort du père (non de son vivant).

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions